



CSN

**STATUTS ET RÈGLEMENTS DU SYNDICAT DES TECHNICIEN·NE·S ET PROFESSIONNEL·LE·S
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU QUÉBEC
S.T.E.P.S.S.S.Q. (FP-CSN)**

Adoptés le 21 septembre 2017
Modifiés le 24 septembre 2020
Modifiés le 13 juin 2024

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1: PRÉAMBULE	1
1.1 - NOM	1
1.2 - SIÈGE SOCIAL.....	1
1.3 - JURIDICTION	1
1.4 - BUT DU SYNDICAT	1
1.5 - AFFILIATION.....	1
1.6 - DÉSAFFILIATION	2
1.7 - REQUÊTE EN ACCRÉDITATION.....	3
CHAPITRE 2: MEMBRES.....	3
2.1 - ADMISSIBILITÉ	3
2.2 - ADMISSION	3
2.3 - COTISATION SYNDICALE	3
2.4 - PRIVILÈGES ET AVANTAGES	3
CHAPITRE 3: DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION.....	4
3.1 - DÉMISSION	4
3.2 - SUSPENSION OU EXCLUSION.....	4
3.3 - PROCÉDURES DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION	4
3.4 - RECOURS DES MEMBRES	4
3.5 - RÉINSTALLATION.....	5
CHAPITRE 4: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	5
4.1 - DÉFINITION ET COMPOSITION.....	5
4.2 - ATTRIBUTIONS.....	5
4.3 - CONVOCATION	6
4.4 - QUORUM ET VOTE	6
4.5 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE TRIENNALE	7
4.6 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	7
4.7 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE	8
CHAPITRE 5: ASSEMBLÉE DE TITRE D'EMPLOI, DE SERVICE OU DE SECTEUR	8
CHAPITRE 6: COMITÉ EXÉCUTIF.....	8

6.1 - DIRECTION.....	8
6.2 – ÉLECTION AU COMITÉ EXÉCUTIF	8
6.3 - ÉLIGIBILITÉ	9
6.4 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF	9
6.5 - RÉUNIONS	10
6.6 - QUORUM ET VOTE	10
CHAPITRE 7: DEVOIRS ET POUVOIRS DES DIRIGEANT·E·S	10
7.1 – PRÉSIDENTE	10
7.2 – TRÉSORERIE	11
7.3 - VICE-PRÉSIDENTE GÉNÉRALE	12
7.4 - VICE-PRÉSIDENTE AUX LITIGES	12
7.5 - VICE-PRÉSIDENTE EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL	12
7.6 - VICE-PRÉSIDENTE EN INFORMATION ET MOBILISATION.....	12
7.7 – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.....	13
7.8 - DURÉE DU MANDAT	13
7.9 - FIN DE MANDAT	14
CHAPITRE 8 : PERSONNES MILITANTES LIBÉRÉES	14
8.1 - MANDAT DE LA PERSONNE MILITANTE LIBÉRÉE	15
8.2 – RÉMUNÉRATION DE LA PERSONNE MILITANTE LIBÉRÉE	15
8.3 - ÉLECTION DES AGENT·E·S DE GRIEFS	15
CHAPITRE 9: VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE.....	16
9.1 - VÉRIFICATION.....	16
9.2 - ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE	16
9.3 - RÉUNIONS ET QUORUM.....	16
9.4 - DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE	16
9.5 - RAPPORT ANNUEL.....	16
CHAPITRE 10: CONSEIL SYNDICAL	17
10.1. - COMPOSITION.....	17
10.2. - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SYNDICAL	17
10.3 - RÉUNIONS.....	17
10.4 - QUORUM ET VOTE	17
CHAPITRE 11: LES DÉLÉGUÉ·E·S.....	18

11.1 - ÉLIGIBILITÉ ET ÉLECTION.....	18
11.2 - DEVOIRS ET POUVOIRS DES DÉLÉGUÉ·E·S	18
11.3 - ATTRIBUTIONS DES DÉLÉGUÉ·E·S	18
11.4 - DURÉE DU MANDAT	18
11.5 - FIN DE MANDAT	18
CHAPITRE 12: RÈGLES DE PROCÉDURE.....	18
12.1 - OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR	18
12.2 - DÉCISION	19
12.3 - VOTE	19
12.4 - AVIS DE MOTION.....	19
12.5 - AJOURNEMENT OU CLÔTURE D'ASSEMBLÉE	19
12.6 - PROPOSITION	19
12.7 - PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION.....	20
12.8 - AMENDEMENT.....	20
12.9 - SOUS-AMENDEMENT	20
12.10 - QUESTION PRÉALABLE	20
12.11 - QUESTION DE PRIVILÈGE	21
12.12 - ÉTIQUETTE.....	21
12.13 - DROIT DE PAROLE	21
12.14 - RAPPEL À L'ORDRE.....	21
12.15 - POINT D'ORDRE	21
12.16 - CONTESTATION SUR LA PROCÉDURE	21
CHAPITRE 13: PROCÉDURE D'ÉLECTIONS	22
CHAPITRE 14: AMENDEMENTS AUX STATUTS	23
14.1 - AMENDEMENTS.....	23
14.2 - RESTRICTION AUX AMENDEMENTS.....	24
14.3 - DISSOLUTION DU SYNDICAT	24

CHAPITRE 1: PRÉAMBULE

1.1 - NOM

Le syndicat des technicien·ne·s et professionnel·le·s de la santé et des services sociaux du Québec, tel qu'il a été fondé à Montréal en 1963, est une association de salarié·e·s au sens du Code du travail.

1.2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social du syndicat est situé au 3175, chemin de la Côte-Sainte-Catherine, Montréal, Québec, H3T 1C5.

1.3 - JURIDICTION

La juridiction du syndicat s'étend aux salarié·e·s de la catégorie 4 du secteur de la santé et des services sociaux.

1.4 - BUT DU SYNDICAT

Le syndicat adhère à la déclaration de principe de la CSN et a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective, qui inclut la négociation et la conclusion d'une convention collective et ceci, sans distinction d'ethnie, de genre, de langue, d'opinion politique ou religieuse, d'orientation sexuelle. Le syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres instances syndicales.

1.5 - AFFILIATION

Le syndicat doit être affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), à la Fédération des Professionnelles (FP) et au Conseil Central du Montréal Métropolitain (CCMM).

Le syndicat s'engage à respecter les statuts des organisations précitées dans cet article et à y conformer son action.

Le syndicat s'engage à payer mensuellement les per capita fixés par les congrès des diverses organisations auxquelles il est affilié.

Toute personne représentant les organisations ci-haut mentionnées a droit d'assister à toute réunion du syndicat ainsi que de prendre part aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.

1.6 - DÉSAFFILIATION

Une proposition de désaffiliation de la CSN, de la fédération et du conseil central ou de dissolution du syndicat ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être déposés et discutés à une assemblée générale régulière ou spéciale, dûment convoquée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de désaffiliation ou de dissolution.

Dès qu'un avis de motion pour discuter de la désaffiliation de la CSN, de la fédération et du conseil central ou de la dissolution du syndicat est donné, il doit être transmis au secrétariat général du conseil central, de la fédération et de la CSN. Cet avis de motion doit être transmis au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée.

À la suite de la transmission de l'avis de motion, les personnes autorisées représentant la CSN, la fédération et le conseil central, peuvent, de plein droit, demander une rencontre au comité exécutif du syndicat afin de discuter des motifs de la désaffiliation ou de la dissolution, de la procédure à suivre lors de la désaffiliation ou de la dissolution, de l'organisation et de la tenue de l'assemblée générale de désaffiliation ou de dissolution, et de l'organisation du vote. Le comité exécutif du syndicat est tenu de participer à une telle rencontre, et ce, au moins soixante (60) jours précédant la tenue de l'assemblée.

À défaut, par le comité exécutif, de participer à une telle rencontre et de convenir d'une entente conforme aux statuts de la CSN sur la tenue de l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution et l'organisation du vote, l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution sera considérée comme non conforme, nulle et illégale.

L'assemblée de désaffiliation ou de dissolution se fait uniquement en présence des membres cotisants du syndicat et des représentants autorisés de la CSN, de la fédération et du conseil central. Aucune personne de l'extérieur du syndicat ou des organisations mentionnées à l'article ne peut être présente à cette assemblée.

Les personnes autorisées représentant la CSN, la fédération et le conseil central peuvent, de plein droit, faire valoir leur point de vue pour une période nécessaire à la compréhension du débat.

Ces personnes autorisées peuvent, par la suite, assister à toute l'assemblée où se discute la proposition de désaffiliation ou de dissolution et y exposer leur point de vue.

Pour être adoptée, la proposition de désaffiliation ou de dissolution doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisant-e-s du syndicat, qu'ils soient au travail ou en mise à pied et ayant une réalité prochaine de retour au travail, incluant les membres absent-e-s pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat.

Le comité exécutif du syndicat doit acheminer la liste des membres cotisant·e·s aux représentant·e·s de la CSN, de la fédération et du conseil central au même moment où il leur transmet l'avis de motion.

Cependant, lorsque le syndicat, au moment du dépôt de la requête en accréditation, n'est pas composé d'une majorité de membres déjà couvert·e·s par une accréditation existante, l'avis de motion et la procédure prévus au présent article ne peuvent être enclenchés avant la signature de la première convention collective ou avant la réception de la sentence arbitrale qui en tient lieu ou durant les douze (12) mois qui suivent la décision finale sur l'accréditation.

Si le syndicat se désaffilie de la CSN, de la fédération et du conseil central, en est suspendu ou radié, il doit verser aux organisations mentionnées à l'article 1.5, les per capita afférents aux trois (3) mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.

1.7 - REQUÊTE EN ACCRÉDITATION

Le désistement d'une requête en accréditation ne peut être décidé sans l'accord d'un·e représentant·e dument mandaté·e par la CSN.

CHAPITRE 2: MEMBRES

2.1 - ADMISSION

Toute personne visée par la juridiction du syndicat peut en être membre.

2.2 - ADMISSION

Toute personne désirant devenir membre du syndicat doit remplir les conditions suivantes :

- a) signer sa carte d'adhésion ;
- b) se conformer aux présents statuts et règlements ;
- c) payer son droit d'entrée dans le cas d'une nouvelle accréditation ;
- d) payer la cotisation syndicale en vigueur.

2.3 - COTISATION SYNDICALE

La cotisation syndicale, que tout·e membre du syndicat doit verser à celui-ci, est fixée à 1,6% du salaire.

2.4 - PRIVILÈGES ET AVANTAGES

Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts du syndicat. Ils ont accès aux livres et peuvent les examiner durant les heures d'ouverture du bureau syndical, lorsqu'une demande est faite à cet effet sept (7) jours à l'avance.

CHAPITRE 3: DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION

3.1 - DÉMISSION

Tout-e membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du syndicat. Iel doit rédiger sa démission par écrit.

3.2 - SUSPENSION OU EXCLUSION

Est passible de suspension ou d'exclusion par le conseil syndical, tout-e membre qui:

- a) refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat;
- b) cause un préjudice grave au syndicat;
- c) milite ou fait de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts du syndicat ou de ses membres.

Tout-e membre suspendu-e ou exclu-e perd tout droit aux bénéfices et avantages du syndicat, tant qu'iel n'a pas été relevé-e de sa suspension.

3.3 - PROCÉDURES DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION

- a) La suspension d'un-e membre ou son exclusion est prononcée par le conseil syndical;
- b) La décision du conseil syndical ne devient effective qu'à compter de sa ratification par l'assemblée générale;
- c) Le conseil syndical, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins huit (8) jours au-à la membre concerné-e, l'invitant à venir présenter sa version devant le conseil, en lui indiquant par écrit les motifs de sa suspension ou de son exclusion, ainsi que le lieu, la date et l'heure de la rencontre projetée.

3.4 - RECOURS DES MEMBRES

Le-a membre suspendu-e ou exclu-e a le recours suivant:

- a) si le-a membre, dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le conseil syndical et ratifiée par l'assemblée générale, désire en appeler, iel doit le faire auprès du secrétariat général du comité exécutif du syndicat, dans les dix (10) jours de calendrier qui suivent la ratification prise par l'assemblée générale;
- b) le-a membre qui en appelle se nomme un-e représentant-e-arbitre, le conseil syndical du syndicat nomme le-a sien-ne et les deux (2) tentent de s'entendre sur la nomination d'un-e président-e; à défaut d'entente, le comité exécutif du conseil central est appelé à le faire;
- c) les délais de nomination des représentant-e-s-arbitres sont de dix (10) jours de calendrier de la date de l'appel ; pour la désignation de la présidence, le comité exécutif du conseil central a dix (10) jours de calendrier de la date à laquelle la demande lui est présentée;

-
-
- d) le comité d'appel ainsi nommé détermine la procédure qu'il entend suivre; il doit toutefois entendre les représentations des deux (2) parties avant de rendre sa décision;
 - e) la décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause et elle doit être rendue dans les plus brefs délais possibles;
 - f) si le-a membre gagne en appel, le syndicat paie les frais des membres du comité d'appel et rembourse le salaire du-de la membre appelant s'il y a lieu ; si le-a membre perd en appel, iel doit absorber les dépenses de son-sa représentant-e-arbitre de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant le tribunal;
 - g) les dépenses de la présidence sont à la charge du syndicat;
 - h) les deux (2) parties peuvent s'entendre pour procéder devant un-e arbitre unique;
 - i) la suspension ou l'exclusion du membre du syndicat reste effective pendant la durée de l'appel.

3.5 - RÉINSTALLATION

Pour être réinstallé-e, un-e membre démissionnaire doit être accepté-e de nouveau par le conseil syndical.

Un-e membre suspendu-e ou exclu-e peut être réinstallé-e aux conditions fixées par le conseil syndical ou par l'assemblée générale, selon le cas.

CHAPITRE 4: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

4.1 - DÉFINITION ET COMPOSITION

L'assemblée générale peut se tenir selon l'une des formules suivantes:

- a) dans des lieux distincts:
 - de façon simultanée
 - de façon successive
- b) dans un seul lieu,
- c) sur plateforme web.

L'assemblée générale se compose de tou-te-s les membres en règle du syndicat remplissant les conditions de l'article 2.2.

4.2 - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale est l'autorité suprême du syndicat. Il lui appartient en particulier:

- a) de définir la politique générale du syndicat;
- b) d'élire les dirigeant-e-s du syndicat ainsi que les membres du comité de surveillance et les personnes déléguées du conseil syndical;
- c) de recevoir, d'amender, d'adopter ou de rejeter les rapports provenant de membres de l'assemblée générale et du comité exécutif;
- d) de ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du comité exécutif;

-
-
- e) de former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux et, notamment, le comité de négociation de la convention collective locale;
 - f) de décider du projet de convention collective, d'accepter ou rejeter les offres patronales, de décider la grève dans le respect des modalités prévues au Code du travail ou tout autre moyen de pression ;
 - g) de modifier les statuts du syndicat;
 - h) de fixer le montant de la cotisation;
 - i) de voter le budget triennal présenté par le comité exécutif;
 - j) de se prononcer sur le rapport du comité de surveillance et autres documents ayant trait à l'administration des fonds du syndicat;
 - k) de faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du syndicat.

4.3 - CONVOCATION

L'assemblée générale doit être convoquée au moyen de la liste de diffusion courriel du syndicat ou tout autre moyen que le syndicat juge adéquat.

L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes:

- 1) le jour de l'assemblée;
- 2) l'heure;
- 3) le lieu;
- 4) le projet de l'ordre du jour.

Si l'assemblée générale se tient de façon successive, l'avis de convocation doit inclure les principales propositions qui y seront débattues et le mode de transmission des propositions d'amendements. Les membres doivent faire parvenir leurs propositions d'amendements au plus tard 48h avant le début de la première assemblée à moins qu'un délai plus court ait été donné dans l'avis de convocation. Par la suite, aucune nouvelle proposition d'amendement n'est recevable.

Lorsqu'il y a élection lors de l'assemblée générale, l'avis de convocation doit inclure la liste des postes en élection et un formulaire de mise en candidature. L'avis de convocation indique également le mode de transmission des formulaires de mise en candidature ainsi que la date limite de réception des candidatures.

4.4 - QUORUM ET VOTE

- a) Le quorum de l'assemblée générale équivaut à 10 % des membres cotisant-e-s.
- b) Tout vote pris à l'assemblée générale est décidé par la majorité des membres présent-e-s à l'assemblée générale, à l'exception des décisions prévues aux articles 4.4 d) et 11.10 des présents statuts, qui elles, sont prises selon la procédure prévue à ces articles.
- c) Les votes en assemblée générale sont pris à main levée sauf dans les cas énumérés à l'alinéa d) ou par vote électronique. Toutefois, en tout temps, un-e membre peut

-
-
- démander qu'un vote soit pris au scrutin secret, et ce, sans discussion.
- d) Les décisions prises par scrutin secret obligatoire sont les suivantes et ces votes, pour être valables, doivent remplir les conditions énumérées ici-bas:
- Approbation de la convention collective
 - o Majorité des membres présent·e·s à l'assemblée.
 - Vote de grève
 - o Majorité des membres présent·e·s à l'assemblée;
 - o Avoir avisé les membres, à la convocation de l'assemblée, qu'un vote de grève est à l'ordre du jour.
 - Ratification de la suspension ou de l'exclusion d'un·e membre
 - o Majorité des membres présent·e·s à l'assemblée.
 - Désaffiliation
 - o Majorité des membres cotisant·e·s du syndicat.
 - Changements aux présents statuts
 - o Majorité des deux tiers (2/3) des membres présent·e·s à l'assemblée.
 - Dissolution du syndicat
 - o Majorité des membres cotisant·e·s du syndicat.

4.5 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE TRIENNALE

L'assemblée générale triennale a lieu dans les quatre-vingts (90) jours suivant la fin de la troisième (3^e) année financière, laquelle se termine le 31 mars.

L'assemblée générale triennale doit être convoquée au moins quatorze (14) jours à l'avance au moyen de la liste de diffusion courriel du syndicat ou tout autre moyen que le syndicat juge adéquat.

Lors de cette assemblée, il doit y avoir la présentation et l'adoption du rapport financier des trois (3) années financières venant de se terminer, du rapport du comité de surveillance et des prévisions budgétaires.

4.6 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Il doit y avoir un minimum d'une (1) assemblée générale annuelle par année, incluant l'assemblée générale triennale.

L'assemblée générale annuelle doit être convoquée au moins quatorze (14) jours à l'avance au moyen de la liste de diffusion courriel du syndicat d'un avis affiché au tableau du syndicat ou tout autre moyen que le syndicat juge adéquat.

Lors de cette assemblée, il doit y avoir entre autres:

- la présentation et l'adoption du rapport annuel du comité exécutif;
- la présentation du rapport du budget en cours;
- une élection des postes à élire des dirigeantes et dirigeants au comité exécutif;
- une élection des membres du conseil syndical;

-
-
- une élection pour combler les vacances au comité exécutif et au comité de surveillance, le cas échéant.

4.7 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

La présidence peut ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale, sur approbation du comité exécutif et normalement après avis officiel de convocation d'au moins vingt-quatre (24) heures. Cependant, en cas d'urgence, la présidence peut ordonner la convocation d'une telle assemblée dans un délai raisonnable.

L'avis de convocation doit indiquer le ou les objets de telle assemblée. Seul(s) ce ou ces sujets peuvent être discutés.

En tout temps, le nombre de membres correspondant au quorum peut obtenir la convocation d'une assemblée générale spéciale en donnant à la présidence un avis écrit signé par elleux, indiquant le ou les objets d'une telle assemblée. Le secrétariat général doit convoquer cette assemblée générale spéciale dans les huit (8) jours de la réception de l'avis par la présidence, en se conformant aux prescriptions ci-dessus mentionnées.

La présidence est tenue d'ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale à la demande d'un-e membre du comité exécutif de la fédération, du conseil central ou de la CSN, pour des motifs qui sont jugés graves et dans l'intérêt des membres et du mouvement.

CHAPITRE 5: ASSEMBLÉE DE TITRE D'EMPLOI, DE SERVICE OU DE SECTEUR

L'assemblée de titre d'emploi, de service ou de secteur se compose de tou-te-s les membres du syndicat d'un titre d'emploi, d'un service ou d'un secteur donné. Elle est convoquée de la même façon que l'assemblée générale spéciale.

Le quorum de cette assemblée équivaut à trente (30%) des membres cotisant-e-s du titre d'emploi, du service ou du secteur identifié. Tout vote pris à cette assemblée est décidé par la majorité des membres présent-e-s.

CHAPITRE 6: COMITÉ EXÉCUTIF

6.1 - DIRECTION

Le syndicat est administré par un comité exécutif.

6.2 – ÉLECTION AU COMITÉ EXÉCUTIF

Le comité exécutif est formé de sept (7) membres dont les fonctions sont:

- a) la présidence;
- b) la trésorerie;

-
-
- c) la vice-présidence générale;
 - d) la vice-présidence aux litiges;
 - e) la vice-présidence santé et sécurité au travail;
 - f) la vice-présidence à l'information et la mobilisation;
 - g) le secrétariat général;

6.3 - ÉLIGIBILITÉ

Est éligible à une charge de dirigeant-e, tout-e membre du syndicat. Les membres du comité exécutif sont élu-e-s par l'assemblée générale des membres.

6.4 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Les attributions du comité exécutif sont les suivantes:

- a) administrer les affaires du syndicat;
- b) déterminer la date et le lieu auxquels se tiennent les instances du syndicat;
- c) autoriser les déboursés prévus au budget;
- d) prendre connaissance des divers rapports sur la trésorerie;
- e) assurer une double vérification de la gestion de la trésorerie par un-e ou plusieurs membres de l'exécutif désigné-e-es à cette fin;
- f) à la lumière des priorités du syndicat et compte tenu des ressources disponibles, adopter pour recommandation à l'assemblée générale, les prévisions budgétaires;
- g) voir à l'application des règlements décrétés par l'assemblée générale;
- h) former tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du syndicat;
- i) nommer les personnes représentant le syndicat aux diverses organisations auxquelles le syndicat est affilié;
- j) admettre les membres;
- k) recevoir les plaintes des membres, les examiner et en disposer, le tout cependant sujet aux dispositions des articles 3.2, 3.3 et 3.4 des présents statuts;
- l) recevoir et étudier toutes les communications que l'assemblée générale lui soumet et lui faire rapport;
- m) devoir se conformer aux décisions de l'assemblée générale qui constituent un mandat à exécuter au nom de tou-te-s les membres du syndicat;

-
-
- n) devoir soumettre à l'assemblée générale toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres;
 - o) devoir présenter un rapport annuel de ses activités à l'assemblée générale annuelle;
 - p) en cas de vacances à un des postes prévus à l'article 6.2, ou d'un poste d'agent-e de griefs prévus à l'article 8.3 prévoir la nomination d'un-e remplaçant-e de façon intérimaire jusqu'à la prochaine assemblée générale;
 - q) en cas d'absence temporaire pour un motif prévu à la convention collective à un des postes prévus à l'article 6.2 ou d'un des postes d'agent-e de griefs prévus à l'article 8.3, prévoir la nomination d'un-e remplaçant-e de façon intérimaire jusqu'à la fin de l'absence temporaire si les besoins du syndicat le requièrent;
 - r) autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du syndicat exigent;
 - s) remplacer la présidence en son absence ou en cas d'incapacité d'agir de celle-ci.

6.5 - RÉUNIONS

Le comité exécutif se réunit sur une base régulière selon les besoins, mais environ une (1) fois par mois, selon les modalités qu'il détermine.

6.6 - QUORUM ET VOTE

Le quorum du comité exécutif équivaut à trois (3) membres du comité. Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présent-e-s. La présidence a le droit de vote dans les seuls cas d'égalité des voix.

CHAPITRE 7: DEVOIRS ET POUVOIRS DES DIRIGEANT-E-S

Les attributions de chaque dirigeant-e sont celles qui suivent. Des mandats particuliers ou tâches connexes supplémentaires peuvent également être attribuées par l'exécutif.

7.1 – PRÉSIDENTE

Une implication minimale de quatre (4) jours par semaine est visée. Les attributions de la présidente ou du président sont les suivantes:

- a) être responsable de la régie interne du syndicat;
 - b) présider les instances du syndicat, diriger les débats, donner les informations et explications nécessaires sur les questions et propositions qui sont débattues. La présidence doit céder temporairement sa place à un-e autre dirigeant-e si elle veut prendre part aux débats;
 - c) représenter le syndicat dans ses actes officiels;
-
-

-
-
- d) surveiller l'exécution des règlements et voir à ce que chaque dirigeant·e s'occupe avec soin des devoirs de sa charge;
 - e) surveiller les activités générales du syndicat;
 - f) signer les chèques conjointement avec la trésorerie;
 - g) ordonner la convocation des assemblées générales et des réunions du comité exécutif, du conseil syndical et des assemblées de titre d'emploi, de service ou de secteur;
 - h) avoir le droit de vote dans les seuls cas d'égalité des voix;
 - i) signer, avec la trésorerie, les rapports financiers;
 - j) être responsable de l'information externe du syndicat (médias, instances, etc.);
 - k) faire partie ex-officio de tous les comités.

7.2 – TRÉSORERIE

Une implication minimale de trois (3) jours par semaine est visée. Les attributions de la trésorerie sont les suivantes:

- a) être responsable de l'administration financière et de la gestion des biens du syndicat;
- b) s'assurer que les transactions financières sont correctement comptabilisées dans les registres comptables;
- c) percevoir toutes les cotisations et tout argent dus au syndicat;
- d) fournir au comité exécutif, sur demande et au moins tous les quatre (4) mois, les rapports de conciliation de caisse et de trésorerie;
- e) faire tous les déboursés autorisés par le comité exécutif et signer les chèques conjointement avec la présidence;
- f) donner accès aux livres de comptabilité ainsi qu'aux relevés de caisse (relevés de compte) et ce, à chaque assemblée générale triennale ou sur demande tel que prévu à l'article 2.4;
- g) déposer à la Caisse populaire ou d'économie, aussitôt que possible, les fonds qu'il a en main et faire parvenir les montants dus aux organisations auxquelles le syndicat est affilié;
- h) préparer, en collaboration avec le comité exécutif, les prévisions budgétaires et voir à ce qu'elles soient présentées au comité exécutif et à l'assemblée générale triennale;
- i) préparer le rapport financier triennal à la fin des trois (3) années financières et voir à ce qu'il soit présenté au comité exécutif et à l'assemblée générale triennale;
- j) fournir, en tout temps, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une personne dûment autorisée, représentant le comité exécutif de la CSN ainsi qu'au comité de surveillance du syndicat;

-
-
- k) accompagner le comité de surveillance du syndicat dans la planification de ses réunions et de ses travaux;

7.3 - VICE-PRÉSIDENTE GÉNÉRALE

Une implication minimale d'un (1) jour par semaine est visée. Les attributions de la vice-présidente générale sont les suivantes:

- a) remplacer la présidente en son absence ou en cas d'incapacité d'agir de celle-ci sauf en cas de désignation d'une autre personne de l'exécutif à cette fin par le comité exécutif ;
- b) appuyer la présidente dans ses fonctions
- c) représenter le syndicat aux comités de la Fédération et de la CSN;

7.4 - VICE-PRÉSIDENTE AUX LITIGES

Une implication minimale de quatre (4) jours par semaine est visée. Les attributions de la vice-présidente aux litiges sont les suivantes:

- a) être responsable de la gestion des dossiers litigieux du syndicat notamment les griefs et en faire rapport en comité exécutif;
- b) coordonner les comités de griefs ainsi que le travail des personnes agentes de griefs;

7.5 - VICE-PRÉSIDENTE EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Une implication minimale de quatre (4) jours par semaine est visée. Les attributions de la vice-présidente en santé et sécurité au travail sont les suivantes:

- a) être responsable de la gestion des dossiers en santé et sécurité au travail en participant au Comité intersyndical en santé et sécurité au travail de l'établissement;
- b) tenir un registre des incidents et accidents au travail et en faire rapport lors des conseils syndicaux, des conseils exécutifs et de l'assemblée générale annuelle;
- c) être responsable des dossiers en représentation à la CNESST;
- d) coordonner les projets du syndicat en prévention en santé et sécurité au travail;
- e) être responsable des dossiers en invalidité et des arbitrages médicaux ;
- f) représenter le syndicat au comité des assurances de la fédération ;

7.6 - VICE-PRÉSIDENTE EN INFORMATION ET MOBILISATION

Une implication minimale de trois (3) jours par semaine est visée. Les attributions de la vice-présidente en communication et en mobilisation sont les suivantes:

- a) être responsable de la planification et l'organisation des actions de mobilisation;

-
-
- b) être responsable de la rédaction des communications et de l'information syndicale;
 - c) être responsable de la diffusion des communications et de l'information syndicale,

7.7 – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Une implication minimale de trois (3) jours par semaine est visée. Les attributions du secrétariat général sont les suivantes:

- a) rédiger et lire les procès-verbaux des assemblées;
- b) convoquer les assemblées des différentes instances selon les modalités des présents statuts;
- c) donner accès aux registres des procès-verbaux à tout·e membre qui, aux assemblées ou sur demande tel que prévue à l'article 2.4, désire en prendre connaissance;
- d) rédiger et expédier la correspondance dont copie doit être conservée dans les archives;
- e) classer et conserver toutes les communications;
- f) donner lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée;
- g) transmettre aux organisations auxquelles le syndicat est affilié, copie des statuts, la composition du comité exécutif et les propositions à être expédiées pour les congrès;
- h) être responsable de l'organisation, de la classification et de l'archivage de tous avis envoyés au syndicat;
- i) être responsable de la politique de gouvernance concernant la protection des renseignements personnels ainsi que de l'accès à l'information;
- j) être responsable de l'adhésion des personnes nouvellement engagées en s'assurant de la conformité des cartes de membres et en tenant un registre;

7.8 - DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des dirigeant·e·s est de trois (3) ans.

Mécanisme transitoire :

Une élection des sept (7) membres de l'exécutif se fera à l'année 2020.

La durée de mandat pour les fonctions de la présidence et la vice-présidence général sera de trois (3) années.

La durée de mandat pour la vice-présidence litige et le secrétariat général sera de deux (2) années.

La durée de mandat de la vice-présidence en Santé et Sécurité au Travail, la vice-présidence en information et mobilisation ainsi que la trésorerie sera d'une (1) année.

La durée de mandat sera de trois (3) années lors des élections subséquentes pour l'ensemble des postes sur l'exécutif.

7.9 - FIN DE MANDAT

Tous les dirigeant-e-s doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

7.10 – RÉMUNÉRATION ET PRIMES

Lorsqu'un mandat syndical exige une libération de travail, le dédommagement consenti est basé sur la rémunération régulière du-de la membre libéré-e qui occupe un poste au syndicat sur la base du principe que le travail syndical ne doit ni enrichir ni appauvrir.

Les primes d'inconvénients ainsi que les primes de secteur attachées au poste régulier du-de la membre ne sont pas versées lors de la libération de travail pour un mandat syndical et ce, dans l'esprit que l'inconvénient n'est pas subi.

Lorsqu'un-e membre de l'exécutif recevrait une prime n'eut été de ses fonctions syndicales et n'étant pas une prime pour un inconvénient qu'il ne subit plus, l'exécutif détermine par résolution si le-a membre a droit ou non au versement de la prime.

La personne qui occupe la fonction de présidence reçoit la prime de supervision et responsabilité prévue à la convention collective considérant ses tâches de coordination de l'équipe syndicale.

Les membres de l'exécutif bénéficient d'un aménagement des heures et de la semaine de travail sur une base de quatre semaines pour totaliser le nombre d'heures prévues pour leur travail syndical dans l'esprit de la convention collective locale concernant l'aménagement des heures et de la semaine de travail.

En cas d'excédent d'heures accumulées et justifiées par le travail syndical par une personne membre de l'exécutif, l'exécutif détermine par résolution la façon dont le temps sera repris ou rémunéré dans l'esprit de la convention collective.

Cependant, les membres du syndicat ont droit au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de repas, de garde d'enfants occasionnés pour la réalisation de mandats syndicaux et selon les besoins déterminés, d'après les barèmes en vigueur à la CSN.

Lorsqu'un-e membre du syndicat est appelé à exercer des fonctions syndicales qui impliquent une nuitée à l'extérieur, il lui est octroyé 3,5 heures de temps à reprendre par nuitée à l'extérieur.

CHAPITRE 8 : PERSONNES MILITANTES LIBÉRÉES

8.1 - MANDAT DE LA PERSONNE MILITANTE LIBÉRÉE

Le comité exécutif peut libérer temporairement une ou des personnes membres du syndicat pour l'exécution d'un mandat précis. Le comité exécutif détermine les tâches et fonctions que doit accomplir la personne militante libérée ainsi que la durée et la fréquence des libérations. La personne militante libérée est choisie et nommée selon le choix et les besoins de l'exécutif. La personne militante libérée peut être invitée aux réunions du comité exécutif ou aux réunions d'équipe à la discrétion du comité exécutif lorsque des sujets à l'ordre du jour la concernent. Elle peut y être appelée à s'exprimer. Cependant, en aucun cas une personne militante libérée ne peut avoir droit de vote à ces réunions.

8.2 – RÉMUNÉRATION DE LA PERSONNE MILITANTE LIBÉRÉE

L'article 7.10 concernant la rémunération et les primes s'applique également à la personne militante libérée.

8.3 - ÉLECTION DES AGENT·E·S DE GRIEFS

La personne militante libérée pour agir à titre d'agent·e de griefs doit être élue par l'assemblée générale du syndicat de la même manière que les dirigeant·e·s. L'exécutif du syndicat détermine le nombre d'agent·e·s de griefs requis. Le mandat des agent·e·s de griefs est d'une (1) année. Une implication minimale de trois (3) jours par semaine est requise.

En cas de vacance du poste d'agent·e de griefs ou en cas d'absence temporaire, le comité exécutif comble la vacance ou l'absence temporaire selon les modalités prévues à l'article 6.4.

Mécanisme transitoire

Les personnes militantes libérées pour agir à titre d'agent·e de griefs avant la tenue de l'assemblée modifiant les présents statuts et règlements peuvent conserver leurs fonctions ou être remplacées en cas de vacances, et ce jusqu'à la prochaine assemblée générale suivante où il y aura des élections du ou des agent·e·s de griefs.

CHAPITRE 9: VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE

9.1 - VÉRIFICATION

En tout temps, une personne autorisée représentant la fédération, le conseil central ou la CSN peut procéder à une vérification des livres du syndicat. La vice-présidence à la trésorerie doit fournir tous les livres et toutes les pièces exigées par cette personne autorisée.

9.2 - ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

Trois (3) membres du syndicat sont élu·e·s au comité de surveillance de la même manière que le sont les dirigeant·e·s et pour un mandat de la même durée.

Aucun·e membre du comité exécutif ne peut agir comme membre du comité de surveillance.

9.3 - RÉUNIONS ET QUORUM

Le comité de surveillance se réunit au moins une (1) fois par an.

La vice-présidence à la trésorerie accompagne le comité de surveillance du syndicat dans la planification de ses réunions et de ses travaux.

La vice-présidence à la trésorerie doit être présente aux réunions du comité de surveillance, à moins que les membres du comité ne demandent à se réunir hors de sa présence.

Le quorum du comité est de deux (2) membres.

9.4 - DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

Les attributions des membres du comité de surveillance sont les suivantes:

- a) examiner tous les revenus et les dépenses;
- b) examiner et valider la conciliation de la caisse, le rapport de la vice-présidence à la trésorerie ainsi que tous les autres comptes de caisse du syndicat (loisirs, assurances, fonds de grève, etc.);
- c) vérifier l'application des propositions de l'assemblée générale et du comité exécutif;
- d) ordonner la convocation, sur décision unanime, d'une assemblée générale spéciale.

9.5 - RAPPORT ANNUEL

Les membres du comité de surveillance doivent, une (1) fois par année lors de l'assemblée générale, soumettre un rapport écrit de leurs travaux ainsi que des recommandations qu'ils jugent utiles. Le rapport et les recommandations sont soumis au préalable au comité exécutif.

CHAPITRE 10: CONSEIL SYNDICAL

10.1. - COMPOSITION

Le conseil syndical est composé:

- a) des membres du comité exécutif;
- b) des délégué·e·s.

La répartition suivante des délégué·e·s est visée:

- un·e (1) délégué·e pour les titres d'emploi de dix (10) à cinquante (50) membres;
- deux (2) délégué·e·s pour les titres d'emploi de plus de cinquante (50) membres;
- un·e (1) délégué·e représentant tous les titres d'emploi comptant moins de dix (10) membres;
- un·e (1) délégué·e représentant les membres dont le port d'attache est situé dans les écoles.

10.2. - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Le conseil syndical constitue la plus haute instance entre les assemblées générales. Il lui appartient, notamment:

- a) faire le suivi des mandats confiés au comité exécutif par l'assemblée générale;
- b) remplacer tout·e délégué·e démissionnaire, incapable d'agir ou absent, et ce, jusqu'à l'assemblée annuelle suivante;
- c) participer à l'élaboration des actions et politiques du syndicat entre les assemblées générales, y compris notamment tout ce qui a trait à la convention collective et aux affaires intersyndicales;
- d) appuyer et supporter le comité exécutif dans l'exécution des mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale.

10.3 - RÉUNIONS

Le conseil syndical se réunit au moins deux (2) fois par année selon les modalités qu'il détermine.

10.4 - QUORUM ET VOTE

Le quorum du conseil syndical équivaut à cinquante pour cent (50 %) du nombre de postes effectivement comblés.

Les décisions du conseil syndical sont prises à la majorité simple des membres présent·e·s.

CHAPITRE 11: LES DÉLÉGUÉ·E·S

11.1 - ÉLIGIBILITÉ ET ÉLECTION

Tout·e membre du syndicat est éligible à une charge de délégué·e.

S'il y a élection à un poste de délégué·e, seuls les membres du ou des titres d'emploi représentés par le poste en élection ont droit de vote. S'il y a élection pour le poste de délégué·e des écoles, seuls les membres dont le port d'attache est situé dans les écoles ont droit de vote.

11.2 - DEVOIRS ET POUVOIRS DES DÉLÉGUÉ·E·S

Les personnes déléguées constituent les yeux, les oreilles et la voix du syndicat dans les milieux de travail. Elles sont habilitées à témoigner de la réalité de leur milieu. En retour, elles ont le devoir d'informer leurs collègues de l'actualité syndicale, offrir un support logistique aux dirigeant·e·s du syndicat en cas de besoin et référer leurs collègues aux dirigeant·e·s du syndicat.

11.3 - ATTRIBUTIONS DES DÉLÉGUÉ·E·S

Les attributions des délégué·e·s sont les suivantes:

- a) accueillir et s'occuper de faire adhérer au syndicat les personnes nouvellement embauchées;
- b) informer les membres qu'il représente des décisions votées au conseil syndical et défendre au conseil syndical les positions que lui suggèrent les membres qu'il représente;
- c) convoquer directement les membres qu'il représente aux assemblées générales malgré les dispositions de l'article 4.3.

11.4 - DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des délégué·e·s syndicaux·ales est d'un (1) an.

11.5 - FIN DE MANDAT

Tou·te·s les délégué·e·s syndicaux·ales doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

CHAPITRE 12: RÈGLES DE PROCÉDURE

LE PRÉSENT CHAPITRE S'APPLIQUE À TOUTES LES INSTANCES DU SYNDICAT

12.1 - OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR

À l'heure fixée pour les réunions, la présidence ouvre l'assemblée. Elle ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présents, s'écarter de l'ordre du jour.

12.2 - DÉCISION

Sauf dans les cas spécifiques prévus aux présents statuts, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Dans les cas d'égalité des voix, la présidence d'assemblée, si elle est membre du syndicat, peut voter ou ordonner un deuxième tour de scrutin. Si elle n'est pas membre du syndicat, elle doit ordonner un deuxième tour de scrutin.

12.3 - VOTE

Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse; le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ou que le vote par appel nominal ne soit demandé.

Une seule personne, membre du syndicat, peut exiger que le vote soit pris au scrutin secret ou par appel nominal pourvu qu'elle en fasse la demande avant que la présidence ait appelé le vote.

Cependant, en ce qui concerne les votes dont il est fait mention à l'article 4.4 d), les règles qui y sont prévues s'appliquent.

12.4 - AVIS DE MOTION

Pour révoquer une proposition déjà adoptée en assemblée générale, on doit procéder de la façon suivante:

- a) un avis de motion doit être donné à une assemblée générale par un·e des membres. Cet avis de motion ne peut être discuté lors de cette assemblée;
- b) lors de l'assemblée générale suivante, celui qui a donné l'avis de motion doit être présent·e. Après explication de l'avis de motion par ce dernier, celui-ci doit recevoir l'appui de la majorité des membres présent·e·s pour que la proposition qui fait l'objet de l'avis de motion soit discutée et votée. Ce dernier vote se prend lui aussi à la majorité des membres présent·e·s.

12.5 - AJOURNEMENT OU CLÔTURE D'ASSEMBLÉE

Une proposition d'ajournement d'assemblée est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si la majorité des membres présents s'y oppose. La présidence déclare l'assemblée close lorsque l'ordre du jour est épuisé.

12.6 - PROPOSITION

Toute proposition doit être appuyée, écrite par le secrétariat général et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée et ne peut être retirée sans le consentement unanime de l'assemblée.

Si l'assemblée générale se tient de façon successive, l'avis de convocation doit inclure les principales propositions qui y seront débattues et le mode de transmission des propositions d'amendements.

12.7 - PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION

Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité ou à moins que ce ne soit pour la question préalable ou pour l'ajournement.

12.8 - AMENDEMENT

L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle, mais il est régulier, même s'il change entièrement la nature de la proposition principale, du moment qu'il ne s'éloigne pas du sujet. Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale, l'amendement peut ne consister qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots.

Si l'assemblée générale se tient de façon successive, les membres doivent faire parvenir leurs propositions d'amendements au plus tard à 48h la veille de la première assemblée. Par la suite, aucune nouvelle proposition d'amendement n'est recevable.

12.9 - SOUS-AMENDEMENT

Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il doit consister à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui seraient modifiés par l'amendement.

Si l'assemblée générale se tient de façon successive, les membres doivent faire parvenir leurs propositions d'amendements au plus tard 48h avant le début de la première assemblée à moins qu'un délai plus court ait été donné dans l'avis de convocation. Par la suite, aucune nouvelle proposition d'amendement n'est recevable.

12.10 - QUESTION PRÉALABLE

La question préalable a pour but de terminer la discussion après au moins cinq (5) interventions sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement à la proposition principale, et d'obliger l'assemblée à donner un vote immédiatement sur la question en discussion. Le-a membre qui propose la question préalable ne doit pas être intervenu-e sur la proposition. Pour être adoptée, la question préalable doit recevoir l'appui des deux tiers (2/3) des membres présent-e-s. Si la question préalable est rejetée, elle ne peut être reposée qu'après cinq (5) nouvelles interventions.

Le-a membre ayant proposé la question préalable doit mentionner si elle s'applique au sous-amendement, à l'amendement ou à la proposition principale. Il doit, de plus, indiquer s'il laisse intervenir les personnes inscrites sur la liste.

12.11 - QUESTION DE PRIVILÈGE

La question de privilège a pour but de permettre à un·e membre, en tout temps lors d'une assemblée, de prendre la parole sur une question d'urgence ayant trait à un cas particulier ou d'intérêt général pour le syndicat.

12.12 - ÉTIQUETTE

Durant les assemblées, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations.

Lorsqu'une personne membre souhaite prendre la parole, elle lève la main et attend son droit de parole. Elle se borne à la question en discussion en évitant les injures, les défis, les menaces, les propos discriminatoires, les attaques personnelles et tout langage grossier. Quand plusieurs personnes membres lèvent la main en même temps pour intervenir, la présidence décide qui a priorité. Dans le cas d'une assemblée en présence, le·a membre se tient debout et s'adresse à la présidence. En cas d'une assemblée virtuelle, iel ouvre sa caméra et son micro afin de s'adresser à la présidence. Dans le cas d'une assemblée en format hybride avec visionnement en présence, le·a membre se déplace à la caméra prévue pour prendre la parole.

12.13 - DROIT DE PAROLE

La présidence d'assemblée donne le droit de parole à tour de rôle, mais un·e intervenant·e ne peut parler au deuxième (2^e) tour tant que des membres ont signifié leur intention de parler au premier (1^{er}) tour. Il en est ainsi pour les autres tours. La présidence peut exiger que les personnes qui interviennent se limitent à cinq (5) minutes au premier (1^{er}) tour et à trois (3) minutes aux tours suivants.

12.14 - RAPPEL À L'ORDRE

Tout·e membre qui s'écarte de la question ou qui emploie des expressions blessantes doit être immédiatement rappelé·e à l'ordre par la présidence; en cas de récidive, celle-ci doit, sur ordre de l'assemblée, lui refuser la parole pour toute la séance.

12.15 - POINT D'ORDRE

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la proposition cesse. La présidence en décide, sauf appel à l'assemblée.

12.16 - CONTESTATION SUR LA PROCÉDURE

En cas de contestation sur une procédure non prévue dans les présents statuts, le code de procédure de la CSN s'applique.

CHAPITRE 13: PROCÉDURE D'ÉLECTIONS

LE PRÉSENT CHAPITRE S'APPLIQUE À TOUTES LES INSTANCES DU SYNDICAT

13.1 - PRÉSIDENTE ET SECRÉTAIRE DES ÉLECTIONS

L'assemblée générale choisit un·e président·e et un secrétaire des élections. Dans le cas d'assemblées générales successives, c'est la première séance de l'assemblée générale qui procède au choix du·de la président·e et du·de la secrétaire des élections. Les personnes choisies ne doivent pas être candidates à aucun poste en élection.

13.2 - MISE EN CANDIDATURE

Lorsqu'il y a élection, l'avis de convocation de l'assemblée générale inclut la liste des postes en élection et un formulaire de mise en candidature. L'avis de convocation indique également le mode de transmission des formulaires de mise en candidature.

Les candidat·e·s doivent remplir et signer le formulaire de mise en candidature. Iels doivent déclarer expressément auquel des postes iels posent leur candidature.

Les candidatures aux différents postes sont exclusives en ce sens qu'un·e candidat·e à l'un ou l'autre de ces postes ne peut être candidat·e à un autre poste.

Les candidat·e·s doivent faire parvenir au syndicat leur formulaire de mise en candidature selon le mode de transmission prévu dans l'avis de convocation. Celui-ci doit être reçu au plus tard quarante-huit (48) heures avant la première assemblée générale. Par la suite, aucun nouveau formulaire de mise en candidature n'est recevable.

La candidature est recevable même si le candidat ne peut être présent lors de l'assemblée générale, à condition de faire parvenir une procuration au syndicat.

13.3 - RETRAIT DE CANDIDATURE

Un·e candidat·e peut retirer sa candidature en tout temps avant le début du vote. Pour ce faire, iel doit en aviser le syndicat ou la présidence des élections.

13.4 - ÉLECTIONS

S'il n'y a qu'un·e candidat·e sur les rangs à l'un des postes en élection, la présidence des élections le·a proclame élu·e par acclamation.

Si au contraire, il y a plusieurs candidat·e·s à une même charge, il y a vote au scrutin secret aux conditions énoncées dans le présent chapitre.

Pour être élu·e, un·e candidat·e doit recueillir la majorité des votes exprimés.

13.5 - PRÉSENTATION DEVANT L'ASSEMBLÉE

S'il y a plusieurs candidats à une même charge, ceux-ci peuvent se présenter à l'assemblée générale avant le vote. La présidence des élections demande à chaque candidat-e par ordre alphabétique d'adresser la parole à l'assemblée, iels disposent alors d'un droit de parole de deux (2) minutes chacun-e.

13.6 - PROCÉDURE DE VOTE

Le vote se prend au scrutin secret de la manière déterminée par la présidence des élections. Seuls les membres présent-e-s lors de l'assemblée générale ont droit de vote.

S'iel le juge opportun, le-a président-e des élections peut demander l'aide de scrutateur-ice-s pour la période de vote.

Dans le cas d'assemblées successives, un scellé est apposé sur la ou les boîtes de scrutin par le-a président-e et le-a secrétaire des élections après chacune des séances de l'assemblée. Le-a président-e des élections est responsable de conserver la ou les boîtes de scrutin en lieu sûr.

Le dépouillement des votes se fait en présence de la présidence et du secrétariat des élections. Si l'assemblée générale se déroule virtuellement, le syndicat informe les membres du fonctionnement de la procédure de vote.

13.7 - ANNONCE DES RÉSULTATS

Si le temps le permet, les résultats des élections sont communiqués par la présidence des élections lors de la dernière séance de l'assemblée générale. Ils sont affichés dans l'infolettre ou au tableau du syndicat et transmis par tout autre moyen que le syndicat juge adéquat.

Le décompte des voix à un poste donné n'est divulgué qu'aux candidat-e-s sur ce poste s'iels en font la demande.

CHAPITRE 14: AMENDEMENTS AUX STATUTS

14.1 - AMENDEMENTS

Sous réserve de l'article 13.2, l'assemblée générale a le pouvoir de modifier les présents statuts, dans le cadre des statuts de la CSN, de la fédération et du conseil central.

Toute proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts, en tout ou en partie ou de changer le nom du syndicat, doit être présentée par écrit au comité exécutif avant d'être lue à l'assemblée générale.

Tout changement apporté aux statuts n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par les deux tiers (2/3) des membres présent-e-s.

Toute modification aux présents statuts doit être envoyée à la fédération, au conseil central et à la CSN.

14.2 - RESTRICTION AUX AMENDEMENTS

Les articles 1.5, 1.6, 1.7, 13.2 et 13.3 des présents statuts ne peuvent être modifiés ou abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la fédération et du conseil central, sauf si le syndicat s'est désaffilié conformément à la procédure prévue à l'article 1.6.

14.3 - DISSOLUTION DU SYNDICAT

Lorsqu'une proposition de dissolution du syndicat a été adoptée, en conformité avec les dispositions des présents statuts, les avoirs du syndicat sont transmis au Fonds de défense professionnelle (FDP) de la CSN, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.